

26 juillet 1806
opposition de Marie Pourteaud contre Antoine Laurand

page 1 :

L'an mil huit cent six et le vingt six juillet a requerante
marie pourteaud fille majeure propriétaire demeurante au chef
lieu de la commune de Semussac ou elle fait son domicile , nous jean nicolle
huissier public patenté sous le no -- classe 3^e le dix fevrier dernier
a la mairie de cozes, et assermenté au tribunal civil de première
instance de l'arrondissement de Saintes, residant au chef lieu
de la commune de Cozes, certifion avoir dit et déclaré a
antoine Laurand propriétaire et cultivateur, demeurant
au chef lieu de la commune de semussac, que le requerant fais
et arrete les t---s-----s. et s'oppose formellement par ses
présantes, a ce qu'il ne fasse aucun payments ni delivrance
des sommes ded-i-n ou autre choses généralement quelconque
qu'il a ou aura et ----a cy après, appartenant a abraham
Lavigne marchand demeurant sur la commune de Mechers et ce jusqu'à
concurrence de quarante francs ou un cent de bons fagots de
chaine noir pour deux années de pansion viagère partie par
acte de pluviose an deux, la minute enregistrée a Saujon le treize du
dit par Dubois qui a reçu six livres. Signé a l'expedition, moreau
notaire public ensemble les pertes et frais justement dus ----- du
huit avril dernier sans préjudice des années a echoir, lui avons
déclaré que si au prejudice du présent acte de saisie arrê il
-----d-r ses mains et -ed-----tir des sommes qu'il a eu ou aura cy
après, jusqu'à ce que justice en ait autrement ordonné laditte
requerante proteste de la rendre garante et responsable desdittes
sommes, même de la faire réputer debiteuse des ----- de la presante
saisie et des depen dhomages pit---ts, et generallement proteste la
ditte requerante de tout ce qu'elle peut et doit du droit protester en pareil

page 2 :

cas, dont acte fait par coppie des presantes que nous avons
dellaissé au domicile Laurand distance notre demeure de
sept Killomettres et demi parlant a sa femme et injonction de droit
le tout fait en présence des sieurs cristophe freschlé huissier au contribution
directe et de jean Bonlieu cultivateur demeurant les deux au chef lieu de
la commune de cozes nos temoins soussignés

freschlé Bonlieu nicolle

Enregistré a Cozes le vingt huit juillet 1806

Reçu un franc dix centimes P---gue

{ Recu de Lavigne pour tous droits }
{ et deboursés sept francs }

du 26 juillet 1806
opposition pour
marie pourteau

contre

antoine Laurand

